

Six formes d'écriture du Roi au Bureau le xvi^e Juillet 1635 —

Hervy

Renuoy et poësies de la publique Justice des ordonnances
faict au Bureau le xvi^e Juillet 1635.

Hervy



Nostreignement de Comptoir

Dupleix le 16 juillet honnorablement Raoul Tanguy
et françois le Safranier

Int. vous plaire Nostreignement voiro la date du le
Nomme Regoutte Boullouet en xvi^e Juillet
de maistresse Cestaigne en xvi^e plusieure pucez
de libeute en xvi^e Juillet de l'an de pucement
en espandantz l'etrange fait j'avaissi de
d'lysant le Bureau du Roi Nostre Roi pour la
Ceste d'jurisdiction de nos poebles en de boives
obligationz en my oust ou plus en mylouez
estoutouze c'presiff'z pucement l'an d'induction
d'ayant d'attenuation. Il n'a pas
signé d'ysphane le 16 Juillet
pour que a de l'avoise françois signé, il n'a pas
en ayé signé No^m Aymar, Cest d'ole prévantaou
l'an d'induction d'ayant entre croix d'ysphane
de l'an de l'avoise Cest d'ole prévantaou
d'ayant refert Bich J. Longland

Longland

D'ayant que le 16 juillet adur lors Renuoy devant
les d'ysphane de la ceste d'ouverture publique

D'ysphane d'ordonne. fait au Bureau
le xvi^e Juillet 1635.

Chevalier

et Nostre Hervy

20 xiiij. juillier gbj. 155

Henuoy dadure

Honorablie binz,
Gauul Tanyou Et
Fauvoise l'or sa
famme.

Rapportez



LES GENS DES COMPTES DU ROY NOTRE

Sire en Bretagne, aux Seneschal, Alloüé, Lieutenant, Procureur
& Receveur de sa Majesté en la Iurisdiction du Hespoer, Saoué
Vev la Requête à nous présentée par l'honorablie binz, Saoué
Tanyou & Fauvoise l'or Sayaué

tendante à ce qu'il nous plieut leur decorner acte de la presentation
de l'adveu & dénombrement des biens d'ordre, & de tout ce qui
pourra échapper de biens pris de chere & celle de la
paroisse de l'ayant habité de la Maistre à debuon
de l'ayant souffert ou sué perte ou dégat. & ouby n'a été
Iurisdiction, auquel un Maitre ou Apurif que par le
caduc,

Lieu
pour valoir & servir ainsi que de raison, comme plus au long ladite
Requête le contient, ledit adveu passé par devant Maistre le Bouyil
Noz. Royaute digne & tanyou et Bienvie a l'an de Jésus
Suprême 1550 Noz. le douzième Jour de Mars Bienvie

Conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré.

NOVS vous avions renvoyé & renvoyons ledit adveu pour estre leu
& publié, suivant les Ordonnances par trois diverses fois aux Audiences
de ladite Iurisdiction, ou vne fois seulement les plaidz generaux dicelle
tenans, & par ledit Supplyant rapporté en la
Chambre dans six mois prochains, sur peine de saisie, pour le tout veu
& ledit Procureur General ouy, estre fait droit sur la recepcion
dudit adveu, ainsi qu'il appartiendra, & si aucune saisie a été apposée
faute de ladite presentation d'adveu en avons fait main levée, payant
les fraiz de Justice, & ont élu de domicile en la maison de M. le
Coulard lez provoivus Fait en la Chambre des Comptes, à Nantes
le vixi dies Jour de juillet mil cinq cent cinquante cinq

R. De P. M. G. H. C. M.

Soit signé au 2^e gmat du Roy fait au Bureau le
xvij Juillet 1655. J. BONNEMEZ.

Paroyez de l'ordre public suauz l'ordonneau
fait au Bureau le 13^e Juillet 1655 J. BONNEMEZ.



J. BONNEMEZ

Nostreignement Comptre

Burgys, Bourgeois, Henry Po Carré et Villain le Rest

Rosporden

Qui nous plait Nostreignement voiu la date en
declaration des Maisons Comme il a été en
plusieurs places à la ville de Toulouse lequel le
en la ville de Toulouse s'explique au Lettre de la paroisse
de Rosporden Provincia du Roy soubs le couvre de
juridiction de Rosporden a la bourse du temple
de Poissans et en tout quel est plus ou moins
et autre chose que le temps qu'il a été
estrayé d'entre une chose que j'avois
signé et devant lequel j'avois fait jurer que
ce que j'avois signé n'eust pas été
et que la confirmation dudit document de faire
en ce que fut fait au nom de l'abbé de
l'abbaye de Montierneuf à la Vallée de l'Orne

J. Longland

Requerons que le Marquis admette l'ordre public
jugé de la place pour être public au dessein de
l'ordonneau fait au Bureau le 13^e Juillet 1655.

J. BONNEMEZ

Monsieur

2^e xvi^e Juillet 1655

LES Gens des Comptes du Roy nôtre

Sire en Bretagne, aux Seneschal, Alloué, Lieutenant, Procureur
& Receveur de sa Majesté en la Iurisdiction de ~~Bosporus~~ et ~~de la ville de Brest~~

Genuoy daduu

Jerry de Carru Et
Billeul le Rost

Bosporus



tendant à ce qu'il nous plieut leur decorner acte de la presentation
de l'adveu & dénombrement des estatisme ~~couvertz accez et plus~~
~~partez es pietre d'abord pira autre rive~~
~~partez es pietre d'abord pira autre rive~~
d'abord auant la chateau ch la parroch de Seagre ~~et d'abord~~
de la Ma^{re} le debusco de simple obitance soubs les suys diction
de Bosporus, ainsy quil est plus auptemps ordene et
mentionne par l'adme

lue

pour valoir & servir ainsi que de raison, comme plus au long ladito
Requête le content, ledit adveu passé par devant ~~et auzizant et compil~~
~~Notre Royaule signé le 23 juillet et au devant de~~
~~Supplyant et ditz~~
~~Le cinquiesme jour de Janvier~~
~~Deuxiesme~~

Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré.

NOVS vous avons renvoyé & renvoyons ledit adveu pour estre leu
& publié, suivant les Ordonnances par trois diverses fois aux Audiences
de ladite Iurisdiction, ou vñé fois seulement les plaidz généraux dicellos
tenans, & par ledit Supplyant rapporté en la
Chambre dans six mois prochains, sur peine de saisie, pour le tout veu
& ledit Procureur General ouy, estre fait droit sur la reception
dudit adveu, ainsi qu'il appartiendra, & si aucune saisie a esté apposée
faute de ladite présentation d'adveu en avons fait main-levée, payant
les fraiz de Justice, & ont élu de domicile en la maison de Mr. J. Bon
Gouland leu povo. Fait en la Chambre des Comptes, à Nantes
le xvi^e du m^e Juillet 1655. Fait en la Chambre des Comptes, à Nantes
le xvi^e du m^e Juillet 1655.

Jerry

J. H. Willf. Bonnemoy

M. Bonnemoy

Per Ordre de l'ordre du Roi fait au Bureau
le 14 Juillet 1655 à Paris.

Qu'il soit publie au Bureau
le 14 Juillet 1655. L. Duperas



Notary of the Consistory

Suplein humblancus Nicollas Salanzay leysne bethuyay -
Qui le plaist a nos signe et fait la date
du village de Eguyain forestier auz lez
Maisons paroys priez d'etre en partie apertement
Dependance de la paroisse de laiz
Sur la Jurisdiction de cinq foyaux et hors portee -
luy a simple oblation autre que de
Aymblancus de laur par le jadore signe baboy -
Le bouffet a trez de lais Melloz le bouffet
Notarie et Notaire dattre le quinzeme Jour de
Janvier mil six cent cinquante six luy est attaché de la
Présidation de Bellay de laudre au poid
Suplein de laiz Buz Longland

Requerons que le poireau adue soit renvoyé de son rang
dans les places publiques au desir de l'ordonnance de faire au poireau
C. XIII. Juillet 1655. L. Duperas

Monsieur Duperas

ex quidate

LES Gens des Comptes du Roy nôtre
Sire en Bretagne, aux Seneschal, Alloüé, Lieutenant, Procureur
& Receveur de la Majesté en la Iurisdiction de ~~Tonnay~~ ~~Couffouleux~~
Vev la Requeste à nous.

Henuoy Daunay

Nicollau Salaunay
yuez Hostouay

Conq fourdan et aduny
Hosporday



tendant à ce qu'il nous plieut leur decernier acte de la presentation
de l'adveu & dénombrement des villages d'ez uengouz Cossac auant
L'es etaison, parvz es priez de choral Et autres apartemans
es vi paroisse et chateau de la paroisse d'ez uengouz Soubz le d'
Juvy dion. De Conq fourdan et hosporday tenuz a l'apte
Robert Saunay quez quez ore au plus haut de la poulard

law
pour valoir & servir ainsi que de raison, comme plus au long ladite
Requeste le contient, ledit adveu passé par devant Millay et souppil
Noz. Royaute, signé J. baboy et souppil a Roy le 25
Supplyans et ditz Noz. 25 quinzième du mois d'août

Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré.
NOVS vous avons renvoyé & renvoyons ledit adveu pour estre leu
& publie, suivant les Ordonnances par trois diverses fois aux Audiences
de ladite Iurisdiction, ou vne fois seulement les plaidz generaux dicelle
tenans, & par leditz Supplyans rapporté en la
Chambre dans six mois prochains, sur peine de saisie, pour le tout veu
& ledit Procureur General ouy, estre fait droit sur la reception
dudit adveu, ainsi qu'il appartiendra, & si aucune saisie a été apposée
faute de ladite presentation d'adveu en avons fait main levée, payant
les fraiz de Justice, & ont éleo de domicile en la maison de M. leys Bayland

Bisgroszoueu Fait en la Chambre des Comptes, à Nantes
le quinzième jour de Juillet etel sur une au quante

Qui

M. de Villaf L. Empereur

Voix Communiquant au Roi

L'ordre

Réunie le 20 du mois de juillet 1655
au Bureau de l'ordre des Capucins

L'ordre



M

Mosurguera des Capucins

Supplys humbles et pauvres de la ville de Toulouse
Bouctur-dame d'orvalay

Que nous plairait que l'ordre des Mosurguera tenu
et la suplainte cy atteste d'imesme leffeture auec l'autor
d'orvalay nomme Mosurguera et que lez Moleys gravés
d'aplous que auz enemis auec habitation et leue
et poulain, lez d'aplous que auz ordre des Mosurguera
graves lez aduis de la forme leffeture soule la poulain
de la poulain et la poulain a quel ordre la suplainte d'orvalay
nos lez offres donnees pour lez d'aplos es poulain
velez velez et poulain

forget

Malteux de Bagnols

nous requerons q' le present ordre soit renouvellement
de son poulain de l'ordre pour estre lez ordres au
d'aplos ordonance d'ordre reporté dans six mois

Cassouy se souvint requérir ces deux ordres
au purgée le 20 juillet 1655 Cle mortone

et mon poulain

22 juill. 1655.

LES Gens des Comptes du Roy nôtre

Sire en Bretagne, aux Seneschal, Alleué, Lieutenant, Procureur
& Receveur de sa Majesté en la Iurisdiction de Gazac
EV la Requeste à nous presentée par Dauz Jacquette du Bouetin
Dame de Viralay

Huoy Dauz
Dauz Jacquette du
Bouetin Dame
de Viralay

Gazac

tendant à ce qu'il nous pleust leuy decerner acte de la presentation
de l'adveu & dénombrement de les habitans de la ville de Guémené-Penfao
de la paroisse de plougasnou auquelant habitation auquel
l'elue et parturueuse Eustache Bertheau est specijquement gravé
Le d'auz Joulz 2 ad' Juillet 1655 de Gazac



luy
pour valoir & servir ainsi que de raison, comme plus au long ladit
Requeste le contient, ledit adveu passé par devant Corolle de la Chambre
Royal de Nantes Jacquette du Bouetin et le Procureur Notuaire
le quatorziensme Jour de May de l'an

Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré.
NOVS vous avons renvoyé & renvoyons ledit adveu pour estre leu
& publié, suivant les Ordonnances par trois diverses fois aux Audiences
de ladite Iurisdiction, ou vne fois seulement les plaidz généraux dicellos
tenans, & par ladite du Bouetin rapporté en la
Chambre dans six mois prochains, sur peine de saisie, pour le tout veu
& ledit Procureur General ouy, estre fait droit sur la reception
dudit adveu, ainsi qu'il appartiendra, & si aucune saisie a été apposée
faute de ladite presentation d'adveu en avons fait main-levée, payant
les fraiz de Justice, & une école de domicile en la maison de M. Nicollas
Forgier son pere Fait en la Chambre des Comptes, à Nantes
le Septembre Jour de quatorze ans de l'an auquel
le Cinq

R. De Monval L. Passe

du xxiv Juillet 1793

La Chambre des Comptes assemblée le 20 juillet 1793 a décreté
Commission des finances de Montréal pour faire l'avis à l'Assemblée
aux Etats-Unis des affaires professées par la partie assemblée
à Montréal pour l'Etat de Québec toutefois les Régions d'Amérique
sont
souvent qu'il y a dans nos pairs que le Canada et
le Québec sont deux provinces. Et la confédération
est évidemment entre les deux. La Chambre fait
La Chambre des Comptes d'Amérique le 24 Juillet 1793

H. M. Constantine

du xxv^e Juillet 1589.

Que lez appoert fait au Bureau des d'rs et
R. de Montreuil President et M^r Jay Salomon
Comme ilz se putez faire arrestez la Chambre
dans lez armoiries de ce roys qui ayent auoye faire —
suo lez moutz ex. tellez les ordres y contenez soit bon
diff^{er}ent
des Armes Estat^s de ce roys & l'auoyent fait
plainte d'yz arrestez la Chambre duz d'rs
Ils se furent en d'rs de l'qu'il auoit exige
dans l'auoyant appreblor lez grandez chambres
et lez auoyent instammement que d'ys boulons
a l'auoyant fait entre a la Chambre lez
comptes et lez notables paroissans —
et toutes la province — sy recevoit tel ny
estoit fourmee, vnu lez d'rs ayant en son
oeux des annies iher et iher et lez lez
patentes mentionnies au brouoir luy Ouy
fue ou l'ez gnealon Roy et tout Comte de Br
La Chambre frances apprebleez dirant province
a ce q^z lez Baux a felonie des d'rs d'rs
Estat^s s. portent au plus hault priez tant
que lez felonies du felonie du Roy q^z le

Sous l'agence de cette Province de fait tous expédiés
Inhibitions et différences à tous les officiers d'iroquois
de faire à ce qu'enfantant tant le droit arrière du dit
jeudi 20 Septembre 1790 leur patienter et
d'arrêter y mentionné 24 auquel auquel
officier n'ay pu être partis de cause d'ignorance
que le fait devant lequel leur faire
le service dans tous les bureaux de la
Chambre fait par la Chambre des Comptes les
soixante et un derniers a été effectué ensemble le 24
Juillet 1793.

P. De Dommartin. G. Lonsfainme



Offre d'avois faire au Roi au premier Juillet 1655
Guillaume Gouy.

La Comptee a donnez dolay ^{au} six mois pour Repaire laure
et apres ce a faire la saizie faire au Roi au 26^{me}
Juillet 1655.
Guillaume Gouy,



Messingueur et Compte
Suplyez hume Cteur M. y publie banchier & chasteau de la faveur de l'ame
que la saizie a est apposse le 26^{me} Juillet 1655 le present que
l'ame Chasteau feut tenu lez armoiries a nombre de foyers &
faute d'apport d'advers, vous apprend que lez armo
suysses d'apportz pourraient arquelques preuve
qui sonz faveurs au sujet des foyers d'advers
and aduers de la foyers pourraient faire
les breffes que vous ay au estre Suplyez Messingueur par
M. Francois Bourde Luy est condicte pellusme and aduers
vous Luy auerai donez dolay de six mois
pour apportz les aduers par vrelance du Ruff. En plus
de la foyers a me faire

me rassur foyers Messingueur accou regard a que
d'aduers de vous led' Corpz de la foyers de au st dolay de six
Mois d'aduers and Bourde ruyt lez armes Cy attache de ne faire
donez dolay de la foyers de six mois and suplyez
pour apportz led' aduers ruyt ruyt lez armes
Et au grand ame lez foyers de la foyers &

forget

Nous l'assentem de l'ordre de la regnante au Roi le 26^{me}

Juillet 1655. Guillaume Gouy

Guillaume Gouy

Le mercredi
le xxvii d'août 1655

Le Roi a fait hommage pour le comté de Gascogne, et le charge
de rebander les armes des nobles français. fait à la Cour
du xxvii d'août 1655.

Assiguation des Comptes

Le Roi a fait hommage pour le comté de Gascogne, et le charge
de rebander les armes des nobles français. fait à la Cour
du xxvii d'août 1655.



Le Roi a fait hommage pour le comté de Gascogne, et le charge
de rebander les armes des nobles français. fait à la Cour
du xxvii d'août 1655.

Le Roi a fait hommage pour le comté de Gascogne, et le charge
de rebander les armes des nobles français. fait à la Cour
du xxvii d'août 1655.

J. Longland

Le Roi a fait hommage pour le comté de Gascogne, et le charge
de rebander les armes des nobles français. fait à la Cour
du xxvii d'août 1655.

moyens que l'ordre de la croix du Roy auquel le
a fait croire que son conseil est à l'accord et ordon-
né ordonnance que le trésorier général de la ville de
Marseille respondre des réformes aux conclusions de l'ordre du
cauc d'ordre et p[er] le tout voulut faire que il fasse
ordonnance de croire faire de l'alliance des Comptes
de Marseille lorsque quelle que chose n'arrivera
j'entre lignes de la cause faire au brouau fixe de
l'ordre ou au parlement de Paris qu'il a été
d'ordre traité qu'au contraire il fasse affirmer

Constantine Henry

du xxv^e Juillet 1655

Commis des d'oyens a M.
Orphelin de Monseigneur
es Etats. Les d'oyens donnent a la Chambre des gardes
Loyaux. L'advis donne a la Chambre des gardes
Leur s'ont condonnes les biens des trois Etats
qui ne payent pas leur assainissement a temps po la
confession des biens privilégiés Et qd l'assainisse-
ment y a volonté donnée par un autre qd
des gardes d'ordre sans effet pour le boy-
plaisir et agréement du Roy Et qd le sien
Marie gal de la Moillibay y a contribué
pour faire auquel tant de temps qd sa chate-
au enfin n'en aussy bénignement l'offre du
roy gracie (qd qd contribution) Et libéralité du roy
y ont été faites par le sien des gardes
La Chambre des gardes a donné qd par chate-
au R. d. Monthouzé s. t. le fr. fr. et elle
Jean Palomoy Comte et de la sien Marie gal
de la Moillibay le sien d. La Moignoy
Commissaire du Roy et le sien des gardes
La Chambre des gardes presidente des ordres et de la
seigneurie sont approuvés de la part d. la
Chambre des gardes et le rapport fait
la Chambre des gardes et le rapport fait
la Chambre des gardes et le rapport fait
le 16 Juillet 1655
Constantin le B. Brie

Z

faire par le duc d'Orléans et le cardinal de Lorraine
autre arrière d'armes de cinq armes lances et lances de
l'ordre du Temple et la croix de l'ordre de l'Étoile. Il pous
convoquant pour le royaume et signera porter audet aux armes
président et au sein de son royaume arreste et la notification
dans le royaume que ay au moins offre faire audet d'Orléans il me laissoit de continuer sa
produire au parlement comme il se doit pour plusieurs autres personnes
qui a été porteur d'entre eux à remonter que tenir le royaume
pour lui faire exercice d'autorité face au royaume contre lequel le royaume
aux qualités ou il prend pour appartenir et pour ce que pour le
affaire du royaume dans le royaume et le royaume d'au dessus finement
que a la d'Orléans il me sera possible de trouver que toutes qui voient
autres personnes commissionnées qu'au royaume du royaume du royaume
abandonner au royaume la croix de l'ordre d'Orléans et au royaume
a regard que le royaume le différemment portent aux prudences
arreste que a représenté. Il a dit d'Orléans son avoué
condamné au royaume autrement de cinq armes lances que le royaume
par l'autre arrière d'armes que le royaume le différemment d'après
commissaire le royaume a lui don Guillaume le transport le royaume
les deux premiers prendre et au moins a dit d'Orléans prudences
dans le royaume de notre royaume au cas de l'ordre d'Orléans pour

Le juge de la croix de l'ordre d'Orléans et le cardinal de Lorraine au moins du royaume
les armes du royaume d'après que le royaume d'après lequel le royaume
du moins au moins d'Orléans et le cardinal de Lorraine le moins a le moins
audet au moins que le royaume le moins d'Orléans le moins le moins
Guillaume autre au moins d'Orléans d'Orléans du moins au moins
moins cinquante ans d'après que le moins d'Orléans que le moins d'Orléans
dit d'Orléans le moins d'Orléans le moins d'Orléans au moins que le moins
au moins au moins d'Orléans au moins au moins au moins d'Orléans au moins au moins

duc' D'ouye au prud'or du chasteau de la' Gaubre
le dixmeuse aunc qd' le luy signifia p' le compt' Guillaum
le xxi. d'auant qd' le appoinment f' leu a la barre de la d'ite
Cous du xxvi. may audit ay qd' le p' signifia p' d'auy
audit d'ouye le laudauay aunc assiguation a la barre de
led' couz le R' d'auy d'auit Gaubre prud'or qd' le d'ite couz a
signifia audit d'ouye aunc assiguation a la barre p' le p' p' le p' p' le p'
aux f' le d'ite aunc le p' le p' le p' le p' le p' le p'
Laudauay d'auit ay qd' le d'auy Guillaum le R' p' le p'
adelle f' le p' le p' le p' le p' le p' le p'
p' le p' le p' le p' le p' le p' le p'
Qa' m'ble a ordonne a ordonne quelor au st' d'auit
ap' le p' le p' le p' le p' le p' le p'
six ans cinqante cinq l'or le p' le p' le p'
Chant lea entour p' le p' le p' le p'
propr' d'auit a affair du R' au p' le p' le p'
de cinq ans l'or le p' le p' le p'
audit Gaubre p' le p' le p' le p'
aillors que led' p' le p' le p' le p'
a p' le p' le p' le p' le p'
Chant lea entour p' le p' le p' le p'
de cinq ans l'or le p' le p' le p'
Gaubre p' le p' le p' le p'

R' de P' le p' le p' le p'

M. Falbey

4

estat monstre au fr^e general du ro^y fait en 17
au ch^e de Bellonard

Arrivoye po^r lez lez & publique l'ur auz ordonnance fait
en langage le xix^e Juillet 1655 (Bellonard)



Monsieur des Comptes

Suplys humblans et Maistre Fay boutise
et rius commandatius de prairie d're dame
de Montriac ordre des francs regulez et auant
Augustij de Nau

me vous plesse Monsieur vous laure
du Suply et attachez, que ynuies en relance
de Montriac et q^e approuve et appuie
et auant lez montriac aud adure, ystme sole
apuyed et auant lez capitaux duquel adure
les Suplyez lez q^e act lez vies d'ore
grouvez nelloz et lez Comme lez vies laur
et fave et frotz b*ut* & forget

Requiem q^e de p^{re} au adure lez rumoy
d'auant lez Jugez d'auant lez po^r auz ordre et publique
l'ur auz ordonnance fait au parquet le xix^e Juillet 1655 (Le fronde)

Monsieur Bellonard

du xxix juillet 1486

Sur le grand sainct Yves la chambres des l'ettors patrois du rooy domme a greve
Confirmation d'eludixiesme Jours deuril mil six cent cinquentenantes Signer
doy d'ysme contes de Louys ne plus bon pere de l'oy et l'omme de l'ettor du grand
contes de Louys. Sez ay en tenu lez simple quez obtenu pere Mestre —
Louys de Brothugus Contre de Bwtriz et de balle Baron —
Daungouys lez gres loysqueller fadut Maistre a greve
quel accepte dor pere doz bonnes offres de vndis pere ad brotugus
La somme de vngt hys mil leure de laquelle lez leys —
me fait doz pere lor caison porter pere lez leys
Olivration d'ysme vngt hys et tenu lez xiiij, xxij, xxxij, xlj, Cclv
et xvj de May qdy xlii Maudame pere ne offrit a fadut
Chambres que pere lez l'ettors offrira offres, et autres
quel appartenirent ollz fave bailler et offrir auz contes
de Bwtriz. Fadut louys de vngt hys mil leure contrain
aussi lez actes d'ysme et aye la forme porter pere lez comunes
plures au long cos' l'ettor lez l'omme de l'ettor l'ettor
Fadut lez offrira mias offre de suauation lez loysqueller
l'ettor de ballidatys de doz domme a pere lez vngt hys
Jours de May mil six cent cinquentenantes signes pere le
oy ay lez conseil bony et l'ettor du grand lez d'ysme
Tenu lez simple quez obtenu pere lez l'ettor lez contes —
de Bwtriz pere loysqueller fadut mias offre lez leys
A la suauation d'ysme pere l'ettor lez contes de Bwtriz l'ettor
ay fadut Chambre pere lez pere contes de Bwtriz l'ettor
A ce que fadut l'ettor lez leys lez leys lez leys
pere lez l'ettor lez leys lez leys lez leys lez leys
l'omme de vngt hys mil leure lez leys lez leys lez leys
L'ettor lez l'omme de l'ettor lez l'omme de l'ettor Conclusion du

Le 1er juillet 1700

prochain general du Roy, et au Roi. Comme que l'a
Chambre a ordonne a ordonne que les deux lotteries
de validation, et de nomination soient effectuées au bureau
pour sortir les officiers du service du Général du Roy
faits a la Chambre d'Ordonnance a l'autre le vingt
juillet prochain. Jeux de Juillet mil six cent cinquante
Cinq.

Abraham de Constantine



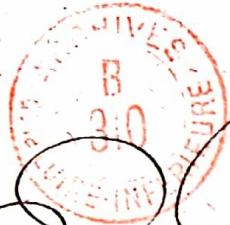
M. Constantine

pour communiquer auquel fait a la Gambre de la capitale xxij^{me} Juillet 1653.

L'Abbé de

Famye a vous offre lez publics Services lez ordonnances faites a la Gambre de la
Capitale & toutes les autres foiz de ville qd^e il

L'Abbé de



l'original de l'ordre

Suplye Simbleur Honorable Franois Gullien
godu d'Ullie & Se^r de d'offre Honorable Franois
Gullien godu Gouverneur de d'offre Honorable
Franois Jay Gauvain

Qui vous plairo l'original de l'ordre
de l'ordre d'^{es} Logies de Colis Comme le
Publie d'ardoise en vertue de l'ordre
en la ville d'Amiens est le 20^{me} Juillet
Le Castel de la Roche du Roi
Monseigneur la Comte d'Ursel d'Ursel
en la ville de Lille obéissance en moy que est
plus en la ville de Montreuil
par lequel ordre en attache signé à Paris
en l'ordre de la Ville de Lille par le Comte
Nord Royaux, D'atto du x^e Jan^{vier} 1653
Et des la rossantati^s dud'ordre d'ordre
est done pour luy Vallois, le 20^{me} Juillet 1653.
En la ville de Valois par l'ordre d'ordre
du Comte de Valois le 20^{me} Juillet 1653.

Nanteur
obéissance

Requerons q^{ue} le present ordre soit remoyé de tout le temps
jusqu'en l'an prochain, à la date de l'ordre
du 20^{me} Juillet 1653.
Yves Morice

M^{me} de

Comuniqué auquel fait la Grand le xxi^e Juillet 1377

L. Chiffre

Rendez vous esté au publick Bureau en ordonnance fait a la grand
de ville a Nantes le vingt troisme Jour de Juillet 1377

L. Chiffre



Signature de Comte

Supplye S'us blan^t telle^{re} x
je de nos a l'armé le xxi^e d'Avril 1377
que Bretagne regneuse de la Bretaigne le Roy de Bretagne
moi d'auant que l'Estev p'gav de J'as Dubrel Erreys
du Tertix C'Allodis breugaud la et leste h'gouver
J'as de l'Estev d'assau et l'heure de l'Estev
J'as Dubrel Erreys le Jour d'Iuly o^r
cella sunt sa compagno du R' le R' le R' le R'
J'auo du Tertix

Si vous plaid' Nos Regneuse deo i sadant d'ay fust
ce Balladez er n'mtre appelle Po sieff de
Rouen lez l'agurme appelle Po sieff de la may
Comte situo de Lavaudoult de l'Estev souple
necq de la p'v'teau se deyzandus quez l'oy n'ndus
tenuer e' la auant du Roy Nostre s'or et obus
de soy g'omage Mansay e bouz la force le
j'ub' d'obligos de Rouen et ruy que de Anglai
e l'entain, a Paris le z j'auo i' d'auant ex attache
sign d'ud' sign de l'entain l'oy e baillie de la may
S'ezoyaux, Eustache de l'Estev d'obligos datt' du 13^e Juil
et six o'ua ougualte quatorz Et de la
P'e'fautatios d'ud' le d'auant de ce d'auant eud' sign
l'oy g'au' Palou e' b'auv aud' l'heure
h'elad quallib' e' ruy que de la b'auz signat

longland

(9)

Regnante g' le p'v'z d'auant fin le xxi^e Juillet 1377
l'oy d'auant lez p'v'z pour le publick Bureau
en ordonnance fait au Jour de l'xxviii
Juillet 1377 Yves Morice

M^v de

1655 - 23 Juillet

LES Gens des Comptes du Roy nôtre

Sire en Bretagne, aux Seneschal, Alloüé, Lieutenant, Procureur
& Roceveur de sa Majesté en la Iurisdiction de Rennes

VEV la Requeste à nous presentée par M^e J^e S^eur d^r M^effet isauelis^s f^t
duoys d^r auau p^utionnau d^r d^r et ce p^ure luy. A la bonté deoy. C^omme
a bing^s l'auvelly d^r la tuteu d^r luy. Du bie d^r luy. P^uayellez galouz e^r huag^s
tendante à ce qu'il nous plust leur decerner acte de la presentation
de l'adveu & dénombrement deuz fiefs de bailliage antinam^s
appelle le fief d^r brenne et maistre le fief d^r laune
Comme s^ettus q^u la p^urofesse d^r place frang^sor auoy
l^e appartenau et espandau l^e ouby l^e d^r idem
Iurisdiction de brenne ainsi que l^e est en place marchau
et obouiu p^ure l^e d^r idem adveu.



pour valoir & servir ainsi que de raison, comme plus au long ladite
Requeste le contient, ledit adveu passé par devant M^e L^e Guionille
de Bauchet Not^r lequel d^r adveu J^eune J^eune d^r Juin, mil^e
six m^e cinqante quatre l^eys d^r M^effet a d^r M^effet

Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré.
NOVS vous avons renvoyé & renvoyons ledit adveu pour estre leu
& publié, suivant les Ordonnances par trois diverses fois aux Audiences
de ladite Iurisdiction, ou vne fois seulement les plaidz generaux dicelle
tenans, & par ledit M^effet rapporté en la
Chambre dans six mois prochains, sur peine de saisie, pour le tout veu
& ledit Procureur General ouy, estre fait droit sur la reception
dudit adveu, ainsi qu'il appartiendra, & si aucune saisie a été apposée
faute de ladite presentation d'adveu en avons fait main-levée, payant
les fraiz de Justice, & ont élu de domicile en la maison de M^effet
J^eune Longland lequel Fait en la Chambre des Comptes, à Nantes
le vingt huitme jour d'août mil^e cinqante cinq

R^e de M^effet. L^e Dupas

Acte Communiqué, fait par la Chambre le 25 Juillet 1618

Balomont

La Chambre d'Orléans a ordonné que l'Ordre des Hospitaliers de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, Sinceros
meilleurs pour servir l'empereur, en son royaume du Portugal, dans la
chambre du Roi, fassent par la Chambre
et la compagnie d'Orléans le xxviii Juillet 1618.

Balomont



Espresia xxviii. Juillet. Moseigneur des Comptes

Le Roi d'Angleterre Moseigneur des Comptes —
L'ordre des Hospitaliers d'Orléans au Roi —
Dame que la Majesté confirme les lettres de provision
du Roi nos rois de la Majesté qui a été quare le vingt juillet
dernier donne l'assouye de l'assemblée de la Ville. Et
Brice de Ton Gossin Veneur par devant le Roi —
D. Winslowe pour nous assurer conformément aux lettres
de la Majesté qu'il est place au conseil pour
par devant le Roi une partie le xxviii Juillet 1618
et la Majesté a confidé.

Le Roi d'Angleterre Moseigneur des Comptes —
que la Majesté signe tout le Roi —
Le Roi nos rois de la Majesté pour la ville de Londres
du grand faubourg de Shoreditch —
De provision d'assouye de la Majesté dans le Roi —
Ulster de Monseigneur le maire et bailli de la ville de
du Roi de la ville de Londres —
volonté de la Majesté —
Assuré que ces lettres —
signées devant le Roi —
font bon.

J. J. M.
J. M.

Sur la requête du sujet —
autre chose —
mon consentement et gracie envers et la suzeraineté du Roi —
lettres qu'il a été regrettées pour servir l'empereur —
de faire le Roi —

24 juillet 1478

Sur la paille chambres lez lettres preturales du bon d'ouest apparaissant le vingt huitme de Mars milles cinq cent quarante et un signes l'ouest duz obly pue lez leys lez foyez la mire —
Institution du bon d'ouest de l'ouest a l'ouest du grand lez lez foyez
de l'ouest au chez double que obtenuz par M. lez Claude d'Assigny
comte d'ouest signes de l'ouest a signe de gardan d'ouest lez leys
Briant pue lez leys lez foyez lez foyez lez foyez lez foyez lez foyez
et l'admiral d'admiral dame leys lez foyez lez foyez lez foyez
stable au bonnement de la ville de Saint Briant
et lez leys de l'ouest pue lez leys lez foyez lez foyez lez foyez
Maitre et de celle d'admiral leys leys leys leys leys leys
de ce pays d'ouest de Bretagne connue aussi du s'
duz Malouer Marchal de souverainement Chauvin d'ouest
ordre du bonnement d'ouest leys leys leys leys leys leys
comme a la ville aux habitanus d'admiral ville de quelque
qualite et condition que lez leys leys leys leys leys
que lez leys
de l'ouest d'ouest une telle confection d'ouest plan leys
et paix leys
et ordre d'ouest halles pollic et discipline d'ouest
gare de bourse et leys leys leys leys leys leys leys
authoritez provoquifer primitif de franchises fonction
ne autre de toutz professe et dessementz qui lez leys
tenu que place a l'admiral une telle confection plan leys
Cofecture lettres lez leys leys leys leys leys leys leys leys
d'ouest apparaissant lez leys leys leys leys leys leys leys
d'ouest leys
obly pue lez leys leys leys leys leys leys leys leys leys
que lez leys leys leys leys leys leys leys leys leys
leys leys leys leys leys leys leys leys leys leys leys
maitre d'admiral dame leys leys leys leys leys leys leys

Ordination d'Orléans à la charge de l'apitaine de la ville d'Orléans
Brion et tout de l'officier pour la dite charge avec tous
possessions et ornements devant ayours a l'officier aux honneurs
autorisés prorogation prorogation permanente pour faire l'officier q'ava-
droit le droit de prouesse prouesse et d'obligation et appartenance
et toutes franchises law formes et tenuz Establissemens et
Institution d'officier d'Orléans a l'officier d'Orléans
et Brion et tout de l'officier signe Charles de la poste de
Mallayez en plus bas par Mousigneur Ollivier a l'officier
le poingno p'se de Juiz mil fiz me cinqante cinq
Conclusion du procureur general au tout le conseil.
Q'a chamb're de brac a ordonner et ordonner que l'ordination
d'Orléans devant ayours pour Juin l'importance du Coutumier
de Juillet et d'Auguste d'Orléans la volonté du Roi fait q' la
Chambre d'Orléans a Nantes le vingt quinze Juin p'se
et Juillet mil fiz me cinqante cinq

R de Willef. Balomont

M^r Balomont

Le chambres a délivré acte au susmention des biens d'opposition ordonne quedant le moyen
fourmire les moyens faictes la chambre des Comptes et nantie le 21 juillet
1655 Pierre Dauy

et nos signatures de la chambre
des Comptes

Sophie Gummelmann f. an Baptiste dandigne
consiglie du parlement de Paris et exerce
que en. Justice de l'ignorance de l'ainct maloy
en et Daizay de la force et chasteleinie de
l'ainct maloy. Il est a l'ignorance haute Justice
dans le chambres de la diele paroisse en
Antre Poisines et droit de police dans
la diele paroisse en forte preemnance
en l'imposition dans le glise qui ne luy
est au Parisis est a l'ignorance en ne le jure
estue Justice de Daizay niammois
par ce deffoy premedite en deffoy la mesme
de Paris la diele force de les plus beaux
droit. En et duant la gescoufay de l'ainct
maloy Consiglie du Roi. En medee ordinaice
de ses Comptes en Bretagne et grecs deffoy
ces de Roi le dix mois d'auril 1655
pour faire estre la force de Roi en
chasteleinie. En esigilis ce mayesté grec
Force de sacreces en quatuor forces par
cyn dans le bonheur de l'auant en
grecs iceluy lequel de l'auant niammois
En rochmann de Roi au Roi

Pierre Dauy

au des autres gentilz sonnes de
la garoualle que les Prelatz du
puplier en faveur de la ditz
fice que tante la force de la mort
de laquelle il n' est pas en pource qui
est Prelatz de la Signorie de
malles ne amours sans avoit
faict ^{remp} intention ni demande
le consentement du puplier
presente les predictes lettres en la
carr de 28 Avril 1647 pour en demander
la Registration ce que ditz estate
par le sie puplier qui estoit me
temps fairez les moyens de position
et grez d'appointement ^{en temps} Invenez
l'affaire estare de la ditz
le Nomme du lattay ^{en} signifie
Anne creuse Celle Encastree et
laquelle de puplier deffea consentane
Le Janus en tel garoualle que
plairez au Roy si mieux de ditz
de la ditz meame en carmen
depuis le temps dor de puplier
trois que le die 5^e de Juillet
celle ~~du~~ toutes ces purfures de la garoualle pour la ditz
~~affaire~~ ~~du~~ ~~meame~~ ~~des~~ ~~garoualles~~
~~de la~~ ~~garoualle~~ ~~que~~ ~~la~~ ~~garoualle~~
la force estre donee en Diz purfure
de la ditz purfure de la garoualle

Ce qui n'a pas passé devant la legue de l'Angleterre
et d'Anjou, puis que le Roi des Romains a été
couronné Roi et fait résidence des
Barres qui doivent avoir esté brûlés
dans le camp de l'Amblay dans les
de nos Provinces de la Gambie.
Pour faire droit et la fiscalisation des dits
Droits au Roi. Comme droit en son Roy
le qui sera contre droit en son Roy
que du préable ^{en moyen} Roi, mais entièrement
dans les Provinces de position du Région
et ces dernières à l'Eglise de Poitiers
justice à l'Eglise admise de
débatement des dits droits le considère.

Sous plaisance des Provinces d'Anjou et de
l'Angleterre appartenant et la fiscalisation des
dits droits en lui demandé en temps
pour savoir les moyens de position
sans preuve de ce qu'il prétend ^{qui prétend} à la justice
de faire des barres qui doivent avoir
été brûlées en la Région. Il a obligé
le Roi pour ses propriétés en temps
justice G. Pinteigné Roulland

xxvii. Thille des d'as

Et par la chambres d'affaires postantez de Melle Jean Motteux Esq —
duv R. C. et lez d'apostolz d'andigne coy au parlant au greve — expondre quez qualitez
d'andigne de Saignes est Maloy et a bailloy d'sature et Gascuange est
Maloy il est Saignes fane Justinius d'auz loffrandur a la paroisse
et auz Bailliages a d'auz apostolz toutes prudeneances
et prudeneances d'auz bailliages et qui a droit —
et pour tenuer le plus bon et bilor et hont a tenu Motteux —
ay esaint pere coy a Mademoiselle esledise Gambee a —
obtem bellen d'auz matz d'auz le moins deurez q'ez cez portant
cavatoy d'sature est Jay et Gascuange estableissante dey
Marche de la Loue de Marcey en d'auz autres foron —
ay d'auz ledit Loue est Maloy ou proches de la L'auz lequel
l'auz ~~le~~ ^{nous} prechamme d'auz Suppliau ou d'auz autre
j'auz bennedict dolay a la paroisse qui dolay aussi bud
que ledict Loue est Jay d'auz toute loffrandur dolay a la
Viguerie de St Maloy et comme ledit J. est pere apres le
ledit bellen au parlant au greve le temps de l'aureil —
q'ez L'auz lemois fait laurier lez Intretoy ny ce la
Confurmer de Suppliau il y auoir fomy lez d'auz
D'auz opposition ale b'istiture d'auz bellen appur
C'appurment b'inde autre partur a l'affair ostent d'
opere d'auz b'isement Viguerie ledit J. d'auz pere lez auoir
fait significauz lez Brofus n'able receuillez apres lequel
troy lez Suppliau croire lez auoir pour b'ide auffer
dans le prouesse geauz creation d'auz Gascuange meur
ayant apprise que lez Bailliages q'ez doibun auoir offert fultur
en b'ouys est Maloy en d'auz d'auz d'auz Chambres ou
offre notiffier ale Juridicoy d'auz b'ouys pour gouvem alle



l'assemblée députation l'otton que l'adit supplément a l'autre
oppose pour lez bâtimens quelles opere de bâtimens raymon
une cause qu'il plust à laudie Rambes bâtimens L'opposition
qu'il fait a l'assemblée députation d'otton ne pourra pas
meure long temps tel temps bâtimens que lez bâtimens
l'autre prieur qu'il n'apportera pas auz bâtimens de l'autre
de bâtimens ou qu'il doibute auzis offrir faveur aux quels
au long laudie bâtimens lez bâtimens que l'autre L'chambre
a devoe acte auz bâtimens de l'autre opposition ordonne qu'il aye
le ^{Moyen} temps de faire lez bâtimens que l'autre L'chambre
de l'autre a Newton lez bâtimens que l'autre L'chambre
six ou cing més enz bâtimens que l'autre L'chambre approuve

R. D. D. P. D. D. M. S.

M. 5. d'ay

par lequel il a été fait de mon
service à la Ville d'Amiens. 1655.

Révoque par ordre du Roi et publicé à Paris le 20 Juillet 1655.
Le vingt-septième Juillet 1655. J. M. M. M. S.



Mes Seigneurs des Comptes

Supplyage à Amblemont Et Tullion —
de La Lamalais Et Damezanne —
giron La Compaigne

Qu'il vous plaise voir l'adieu Et
des membranor du manoir et maison
nobles du Lesgoat avec toutes et chacunes des
appartemens et des endances situees en la
paroisse des Melguen et ailleurs soubs la
jurisdiction de Conquarnau longement declaree
par l'adieu desd. Choses ay attache signe les
Supplyans bueguen et Gouypl No. 100
dabtez le vingt-septembre aujurd' il est le
Cinquante trois Et de la presentation d'eluy
de decerner acte aux Supplyans pour le
Vall. Et servir avec main force le boite
souffre d'aucune a este appellee faute de la
presentation dadieu Et vous ferez bien

U. Bress

Requerons que le Roi auz son Révoque dira auz
fugis dire lieux pour estre publie auz ordres ordonnes fait
auz rang qui n'existe. Juillet 1655.

Magistrate

Yves Morice

27 juillet 1651

LES GENS DES COMPTES DU ROY NOTRE

SIRE EN BRETAGNE, AUX SENESCHAL, ALLOUC, LIEUTENANT, PROCUREUR
& RECEVEUR DE SA MAJESTÉ EN LA IURISDICTION DE CONQUAULT

VEV LA REQUESTE À NOUS PRÉSENTÉE PAR EDOMINIC JULLIEN DE LA JUNELAYE
ET DAME JEANNE DITTE SA COMPAGNE

tendante à ce qu'il nous plieut leur décerner acte de la présentation
de l'adveu & dénombrement des manoirs et maisons nobles de Egout
auquel tout le Charnier en appartenance et d'appris auquel
situé en la paroisse de Melgven et ville de la
Iurisdiction Conquault empêcheant toutz par la dictation



pour valoir & servir ainsi que de raison, comme plus au long ladite
Requeste le content, ledit adveu passé par devant Coppel de la Junelay
no 212 Royaume signé de la Junelay le 1^{er} juillet 1651
soixante et un ans auquel ledit signé au quinze
Octobre

Conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré.

NOVS vous avons renvoyé & renvoyons ledit adveu pour estre leu
& publié, suivant les Ordonnances par trois diverses fois aux Audiences
de ladite Iurisdiction, ou vne fois seulement les plaidz généraux dicelle
tenans, & par ledit Coppel de la Junelay rapporté en la
Chambre dans six mois prochains, sur peine de saisie, pour le tout veu
& ledit Procureur General ouy, estre fait droit sur la reception
dudit adveu, ainsi qu'il appartiendra, & si aucune saisie a été apposée
faute de ladite présentation d'adveu en avons fait main-levée, payant
les fraiz de Justice, & ont élu de domicile en la maison de M^e Jacques

Dubrul soi procureur fait en la Chambre des Comptes, à Nantes

le vingt-septième jour de Juillet mil six cent cinquante
et cinq

R. DE POUILLÉ

Soit signé au p^{re}gral du Roy fait au Bureau le
xix Juillet 1663. H. B. D'ILLERONZ.

La chambre a reçu ce suffisant à faire soy hommage au
roy pour q^e fait au Bureau ce xxvi Juillet 1663
Pellouard

Mardi 1663

Affezneurs des Comptes.

Sur le hommage que j'ay fait au Roi
Pellouard M^r de Bellonard J^r de la
L^e hommage fait par mon Seigneur du Roi d'
Orléans cinq francs appartenant à la somme
laquelle M^r de Bellonard a été déposée
au Roi d'Orléans par mon Seigneur du Roi d'
Orléans d'après la somme que j'ay payée
au Roi d'Orléans par mon Seigneur du Roi d'
Orléans auquel j'ay fait mon hommage
Vincet de Beaujouan procureur y atteste

Y^r le v^e Juillet 1663 Affezneur
Le Roi d'Orléans a fait son hommage par
procuration d'après lui.

John

En ce requérant au suffisant d'admettre q^e j'
fais preuve du peu de valeur de l'offre pour lequel
homage est due au Roi d'Orléans et
requérant soit rendu à l'ordre par q^e fait au Parquet
M^r de Bellonard le xxvii Juillet 1663 Clef de la Porte

Sainte-Chapelle au ff. qual fait au bueau le 2^e juillet 1616.

Hauterive

La Chapelle de la Trinité a présent au Suppliant de faire ce souhait
de fidélité requise pour le service et l'obligation fait par
procurer fait, et la Chapelle de la Trinité fait le xxvij^e Juillet 1616

Balmon



A Nosseigneur des Comptes

Monsieur, Humblement Noblement Discret
M. Pierre Volonet pour preuve Commodatari
du service de l'ordre cristien le souverain Empire
de l'empereur d'Allemagne duquel
service il dirige l'ordre de fidélité et la
Maison qui est une chose et pour possible pour
faire ce que pourraient être presents à Rome
et obligés d'y résider extrêmement pour aff.
qui leur sont importants. Cest pourquoi il a été
consenté l'approbation à M. Charles de Volonet M. le
Gouverneur de la ville de Nîmes pour
substituer à son requérant l'ordre de

Nosseigneur.

Qu'il voit plaisir de faire que dans deux ans
de l'approbation et atteste l'attache de Rome
Le xxvij^e du mois de Janvier de mille six cent
soixante et sept et faire son retour à Rome
de fidélité pour procurer le plus tôt possible.

Soien

En l'an 1616, le Suppliant fait ce souhait
qu'il fait pour le service et l'obligation fait par
le souverain empereur du Royaume, pour
conseil ou qu'il sera bien affaire pour le Royaume qu'il doive
au Roy faire un parquet bras en d'or et en bronze.

Oncle Salomon

Coigne. Le 27 Juillet 1635 P: Dauy

Fénoyes lez Rouen estre luy publie parme l'ordonneance le xxviij. Juillet
M. S. auz en quarante ans P: Dauy



Nossergance des Comptes

D'auy lez Fumel le v. M: juill. Unlique s. de la
Guerre luy prouy pital de M: prvve Dauy ch^{ap} am
de la ch^{ap} m^{is} de Martin, Rm: angibaudfullie
bte de la Granville, fons: Bacooneaux. de Laymon
pibie Jauvieu, pibie p^{re} nol p archev^e l. u. c. consorts
proprietaire de soncante fief foy naure du bie
du bie, des maisons bies p archev^e fevage du
fief p tchiche appelle le fief de la Magne, dache
fief p tchiche apelle le fief de la pruine ch basse foye
et dache fevage d'eting ch laparville de l'isent
2 bruns paix d^e blets.

Cequil bono plaise Nossergance faire la dure
du fief de la Magne a l'impli obeyance et de la uue de aue
prochain du bie a l'impli obeyance et de la uue de aue
l'impli de sonb lat bie de l'oyeuse au comte de Nante
datt^e des bns p xeb Juillet ab^e 16. Digne dud. obliquet
d'union p Zarrue No. rognante et autre autq^e eam
procurer eschape au sup^e par l'ad. proprietaire
le datt^e du xeb Juillet devenu est de la pruditeur dud.
aduis dictum lez. aud. sup^e au aud. nom pous leu
Ballon. Sibiu amys que de laison et foye

Yves Morel

Elouys Dauy

En l'isne au poit du roya
par lequel il empêche de faire une ville
d'auant le B. J. le mercier

Par lequel il est ordonné publiquement que
tout ce qui sera fait en la ville de Paris
de la construction d'auant le xxvii juillet 1611.

J. A. M. le mercier



Moderation des Capteur

apres la mort noble homme Guy Le Bargy
Sire de Gauvain

me voeu place Nossergues veux laisser des plus
Cest au temps du Roi de France Noble appelle Boucicaut
Aust que appelle le grand au temps de la paix.
Apres la mort de son frere lequel il a laissé
Or au temps du Roi de France Noble appelle la frere
Guy Le Bargy et son frere lequel il a laissé
Le temps de la mort de son frere lequel il a laissé
Aust au temps de la mort de son frere lequel il a laissé
Cest au temps de la mort de son frere lequel il a laissé
Guy Le Bargy et son frere lequel il a laissé
Cest au temps de la mort de son frere lequel il a laissé

forget

Requerons que lequel soit admis au temps
de la mort de son frere lequel il a laissé
au temps de la mort de son frere lequel il a laissé
Cest au temps de la mort de son frere lequel il a laissé
Yves Morel

Long de Marais

2^e xxviij^e juillet 1655

Fauoy da duce

Nob^e Gouverⁿ Jay
Le Marzie & de Grauvelle

St Guen^e de Bretz



LES Gens des Comptes du Roy nôtre

Sire en Bretagne, aux Seneschal, Alloué, Lieutenant, Procureur
& Receveur de sa Majesté en la Iurisdiction de St Ruan, le 26 juillet
V E V la Requeste à nous presentée par Nob^e Gouverⁿ Jay Le Marzie

J^e de Grauvelle,

tendant à ce qu'il nous plieut leuy decerner acte de la presentation
de l'adveu & dénombrement de la ville de Manioio, Nob^e appelle

Moulliet ou que lire appartient au d'oppidum de

Saint Guen^e de la paroisse de Plougoed, soubr lad.

Jurisdictiōn de Saint Guen^e de Bretz, et d'au^e au^e

Manioio Nob^e et Nob^e Le Marzie Seigneur de la

Ville du^e et Guen^e et au^e habitation le tout emploie

Mentionné p^r debouvoe p^r le^e adue

Jay

pour valoir & servir ainsi que de raison, comme plus au long ladito

Requeste le content, ledit adveu passé par devant Brian d'Yonval
No^r au^e Royaute signe Jay Marzie le 18^e de Nottayer

Li dixiuiti^e juillet pridame estoit

Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré.

NOVS vous avons renvoyé & renvoyons ledit adveu pour estre leu
& publié, suivant les Ordonnances par trois diverses fois aux Audiences

de ladite Iurisdiction, ou vne fois seulement les plaidz generaux dicelle
tenans, & par ledit Juu^e Le Marzie rapporté en la

Chambre dans six mois prochains, sur peine de saisie, pour le tout veu
& ledit Procureur General ouy, estre fait droit sur la reception

dudit adveu, ainsi qu'il appartiendra, & si aucune saisie a été apposée
faute de ladite presentation d'adveu en avons fait main-levée, payant

les fraiz de Justice, & ont élu de domicile en la maison de M^e Nicollau

forger son nouveau Fait en la Chambre des Comptes, à Nantes

le dixiuiti^e juillet 1655 et il sera mis au^e le

Et au^e

R. de Nantes J. de Marzie

Ms de poynat

Ms 2^e manuscrit

soir Corrige au p^{re} ap^{re} du R^eoy faire au Bureau
le 23 d^r Juillet 1655 L^e Empereur

la Chambre a l'ordre au suffrage de faire connoiss^{re} une
provisoire faire au Bureau le 27 Juillet 1655 L^e Empereur



Nostre cuer et Comptre

Suplyz hameau tenu^{re} par le R^eoy disant que
doit servir a lais des d^roy Nouveaux chameaux et la
Convoies du R^eoy et hommages pour raison du R^eoy
appelle bouclier d'Yttes ou le Suplyz d^roit etre
que hommages et Suplyz d^ront Suplyz Nostre cuer
Le Vouloir disposer vous qst ch^r p^{re} le R^eoy et attribuer
Que est g^{er}ant dans le R^eoyat^{re} que dure plus
double tiers des sortes que le R^eoy est impossible pourvoir
creer un p^{re}au^{re} de Vouage, qui est assuré par
lesmeilleures doctres et chirurgiens du R^eoy et Chirurgie
c^oue que est porté par le R^eoy et assuré
qst le R^eoy et assuré en la cause

Que vous plaise Nostre cuer
Cestimme. Le temps y ayant regard ou que
les habitudes des d^roy et Vassins Vouloir etre
aux p^{re}voitures qst le R^eoy et hommages pour preuve et
faveur qst

forget

mon p^{re}au^{re} chamb^{re} le 27 d^r Juillet 1655
faite au parquet le 22^{me} Juillet 1655

Chamb^{re}

~~Sur la requeste d'un suplantant mon frere~~

~~la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~

~~formes de la laissons des armes pour le quartier d'ourcq~~



du xxix^e juill^e 1588.

au p^r le p^r la chamb^{re} de la t^e p^r esident p^r la noblesse bretagne
promission aux habitants de la ville et communaut^e de saint brieuc apres
la t^e brieuc obteinte que l^e d^u 29 juill^e l^e lettre que le Roy l^e auoie octroye de la
dict^e ville et la continuacion de la leue des d^u 29 juill^e pour p^r le Roy p^r
meilleur.



dict^e p^r le p^r de cinq et deux d^u 29 juill^e pour p^r le Roy
qui se dobtene ay la ville et fortresse dudit st brieuc
qui l^e auoie octroye p^r laisne et biffure
deus m^{es}me temps p^r lez dict^e chambres. En quinz^e
du Juil^e en^t sⁱ lez m^{es}me quartier p^r la p^r p^r lez d^u 29 juill^e
d^u auant d^u 29 juill^e depuis l^e p^r temps lez suppliaunce p^r
obtenuz auant l^e lettre de la continuacion de la leue des d^u 29 juill^e
de bretagne accordees par la grand^e assemee que l^e auant de p^r auant
la Normentzine p^r la obtencion d^u l^e 29 juill^e auoye lez
origineux de la leue p^r laud^e l^e lettre au R^e conseil qui
oppose au d^u 29 juill^e a acte lez d^u 29 juill^e R^e auant a n^e la leue
d^u l^e p^r lez d^u 29 juill^e gaubles attandue que l^e lez suppliaunce
retonnent l^e d^u 29 juill^e l^e lettre p^r laisne de la leue d^u 29 juill^e
pour la quartier esme et auant q^u l^e bissing et J^e sus
a n^e q^u l^e lez ay de obtemper. Dudit archevêque de la gaudiere
port^e la biffurcation de la leue d^u 29 juill^e d^u st brieuc
le 29 juill^e gauble condamne de la leue d^u 29 juill^e que l^e auant
coupled de la chamb^{re} a de graue p^r le p^r aux suppliaunce
de faire au continuacion de la leue d^u 29 juill^e d^u 29 juill^e que l^e auant
ou en d^u auant l^e 29 juill^e lez plaid^e de la maist^e p^r au
quile lez p^r lez plaid^e de la leue d^u 29 juill^e que l^e obteint l^e le
continuation d^u 29 juill^e et lez suppliaunce d^u la gaudiere
d^u auant l^e 29 juill^e a p^r auant de la leue d^u 29 juill^e d^u 29 juill^e
faict ay la chamb^{re} d^u la compt^e et la leue d^u 29 juill^e q^u d^u
quelle en^t sⁱ lez auant auant lez d^u 29 juill^e

R. De M. M. P. Ich. J. G. de E.